

VILLE DE CINEY

Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 26 avril 2021

Présents : Frédéric DEVILLE, Bourgmestre - Président.
Anne PIRSON, Jean Marc GASPARD, Laurence DAFFE, Guy MILCAMPS,
Gaëtan GERARD, Echevins.
Séverine GOEDERT, Présidente du CPAS siégeant avec voix consultative.
Marc EMOND, Frederick BOTIN, Jean-Marie CHEFFERT, Luc FONTAINE,
Géraldine DESILLE, François BOUCHAT, Benoît DAVIN, Joseph JOUANT,
Quentin GILLET, Laurence CHABOTEAUX, Imré DESTINE, Caroline MAGIS,
Cécile CLEMENT, Damien BORLON, Valérie VANHEER, Anne FOURNEAU,
France MASAI, Annie TOURNAY, Frédéric ROLIN, Conseillers.
Nathalie CONSTANT, Directrice Générale.

Absents : /

La séance est ouverte à 20 heures.

séance publique

1. **Procès-verbal de la séance du 22 mars 2021 - Séance publique - Approbation**
Le Conseil Communal approuve, à l'unanimité, le procès-verbal de la séance publique du Conseil Communal du 22 mars 2021.

2. **Questions orales**
Monsieur le Conseiller Communal François BOUCHAT souhaite interroger le Collège Communal sur la nature des travaux d'Infrabel qui nécessitent le déplacement de la zone des bus.

La Ville a confié au BEP la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre du dossier de changement d'affectation du Stade Lambert.

Monsieur CALLUT et Madame HERMANS du BEP sont donc présents afin de pouvoir répondre aux questions techniques qui pourraient être posées.

3. CINEY - MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX - VENTE AVEC CHARGES D'UN TERRAIN DE FOOTBALL ET SES ABORDS POUR LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS, D'UNE NOUVELLE VOIRIE DE LIAISON, D'AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS ET D'UNE ZONE SPORTIVE EN LIEN AVEC LE PARC ST-ROCH - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la convention d'assistance à maîtrise d'ouvrage passée avec le Bureau Economique de la Province de Namur donnant à ce dernier la mission d'aider le maître d'ouvrage à définir et à élaborer le projet relatif à la construction de logements au Stade Lambert à Ciney ;

Considérant que la Ville de Ciney est propriétaire des biens énoncés ci-après, à savoir :

- Le Stade Lambert (terrain de football, buvette, vestiaires, ...) et ses tribunes dont les références cadastrales sont les suivantes : division 1 section D n° 166 L4 - K4 - H4 : le stade et ses tribunes
- Le parking dont les références cadastrales sont les suivantes : division 1 section D n° 167 N14 ;

Considérant que l'état du Stade Lambert s'est détérioré au fil des années ;

Considérant que des frais importants de rénovation du Stade devraient être engagés afin de répondre aux normes en vigueur d'un point de vue sécurité ;

Considérant la volonté commune des autorités communales et celles du club de la RUW Ciney de vouloir mutualiser les infrastructures sportives en un seul site plus adapté et de meilleure qualité ;

Considérant que ces autres infrastructures bénéficient d'une capacité largement suffisante pour accueillir un nombre de personnes plus élevé ;

Considérant que le Collège communal souhaite valoriser ces espaces extrêmement bien situés au motif qu'il se trouvent à proximité de la gare, du parc Saint-Roch, de la piscine communale, des nombreuses écoles, ... ;

Considérant qu'il est apparu, dans le cadre de la participation citoyenne organisée par le Bureau Economique de la Province, que le souhait du citoyen est de voir naître d'autres projets en complément de l'habitat et notamment l'extension du parc actuel ;

Considérant que le Bureau Economique de la Province de Namur, dans le cadre de la mission qui lui a été confiée, propose à la Ville de Ciney de mettre en vente, avec charges, le terrain de football et ses abords, en vue de d'une part de construire des logements dotés d'une nouvelle voirie de liaison, d'autre part de créer des aménagements paysagers et ainsi qu'une zone sportive dans le prolongement du parc Saint-Roch actuel;

Considérant que l'objectif de ce projet est double, à savoir :

1. Créer du logement dont une partie sera adaptée aux personnes âgées et/ou aux PMR ;
2. Créer un espace dédié aux jeunes par la création notamment, d'un terrain multisports, d'un skatepark, ... ;

Considérant qu'il s'agit de la seule possibilité de mettre en place un tel projet sur le territoire de Ciney et de pouvoir étendre le parc Saint-Roch, les autres cotés du parc se trouvant en bord de route ;

Considérant que pour permettre la réalisation desdits travaux, la Ville de Ciney vendra les espaces utiles à l'adjudicataire, lequel aura indiqué dans son offre le montant qu'il entend attribuer à l'achat dudit terrain ; montant qui, quoi qu'il en soit ne pourra être inférieur à 950.000€ ;

Considérant que le prix de 950.000€ est le montant qui a été estimé par DECLAIRFAYT Antoine & Anne, notaires associés ;

Considérant que la vente d'un terrain de football et ses abords avec charges constitue un marché de travaux au sens de la législation relative aux marchés publics ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet la vente avec charges d'un terrain de football pour la construction de logements, d'une nouvelle voirie de liaison, d'aménagements paysagers et d'une zone sportive en lien avec le Parc St-Roch ;

Considérant que le montant total du projet envisagé est estimé à 15.000.000 € hors TVA ou 18.150.000 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Vu le cahier des charges relatif au marché "Vente avec charges d'un terrain de football et de ses abords pour la construction de logements, d'une nouvelle voirie de liaison, d'aménagements paysagers et d'une zone sportive en lien avec le Parc St-Roch" établi par le Bureau Economique de la Province de Namur ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 6 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ; **DECIDE A L'UNANIMITE :**

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges relatif à la vente avec charges d'un terrain de football et de ses abords pour la construction de logements, d'une nouvelle voirie de liaison, d'aménagements paysagers et d'une zone sportive en lien avec le Parc St-Roch, établi par le Bureau Economique de la Province de Namur dont le montant total du projet s'élève à 15.000.000 € hors TVA ou 18.150.000 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De vendre, pour permettre la réalisation des travaux, le terrain utile à l'adjudicataire au prix que ce dernier aura indiqué dans son offre, montant qui, quoi qu'il en soit ne pourra être inférieur à 950.000€.

Art. 3.

De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 4.

De compléter et d'envoyer l'avis de marché aux niveaux national et européen.

Art. 5.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 6.

La présente délibération sera transmise, pour suite voulue, avec le dossier requis au Bureau Economique de la Province de Namur, avenue Sergent Vrithoff 2 à (5000) NAMUR.

4. **Règlements complémentaires de rouage - Emplacement PMR - Rue Piervenne 77 à Ciney - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées Rue Piervenne à Ciney sur une longueur de 6 mètres le long de l'immeuble 77 ;

Considérant en effet qu'un emplacement de stationnement peut être réservé à l'usage des personnes handicapées à hauteur de l'immeuble numéro 77 sur une longueur de 6 mètres ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Rue Piervenne à Ciney à hauteur de l'immeuble numéro 77 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9A complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

5. **Règlements complémentaires de roulage - Ilot directionnel, rétrécissement de la chaussée et sens giratoire de circulation, Rue d'Omalius à Ciney - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'un îlot directionnel peut être établi au carrefour de la Rue d'Omalius à Ciney avec la Rue Charles Balthasar, à hauteur des immeubles numéro 128 et numéro 121 ;

Considérant qu'un rétrécissement de la chaussée (afin de créer une « oreille ») peut ensuite être créé au carrefour de la Rue d'Omalius avec la Rue Charles Balthasar, le long de l'immeuble 128 ;

Considérant qu'un sens giratoire de circulation peut être établi au carrefour de la Rue d'Omalius avec la Rue Lambert Etienne et que des îlots directionnels seront établis à l'approche de celui-ci ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un îlot directionnel est établi au carrefour de la Rue d'Omalius à Ciney avec la Rue Charles Balthasar, à hauteur des immeubles numéro 128 et numéro 121 ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par une construction en saillie ou par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 ;

Article 3 – Un rétrécissement de la chaussée (afin de créer une « oreille ») est créé au carrefour de la Rue d'Omalius avec la Rue Charles Balthasar, le long de l'immeuble numéro 128 ;

Article 4 – La mesure sera matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 ;

Article 5 – Un sens giratoire de circulation est établi au carrefour de la Rue d'Omalius avec la Rue Lambert Etienne et des îlots directionnels seront établis à l'approche de celui-ci ;

Article 6 – La mesure sera matérialisée par le placement de signaux D 5 et B 1 ainsi que d'îlots construits en saillie.

Article 7– Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

6. **Règlements complémentaires de roulage - Passage pour piétons Rue Walter Soeur à Ciney - Abrogation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que le passage pour piétons situé Rue Walter Soeur, à hauteur de l'immeuble numéro 25, peut être supprimé ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le passage pour piétons situé Rue Walter Soeur, à hauteur de l'immeuble numéro 25, est supprimé;

Article 2 – Les bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, le matérialisant seront effacées.

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

7. **Règlements complémentaires de roulage - Placement d'un sinusoïde Rue de Braibant à Sovet - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu d'implanter un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 (modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002) Rue de Braibant à Sovet sous le point d'éclairage situé au mitoyen de l'immeuble numéro 7 et de l'immeuble numéro 6 ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un ralentisseur de type sinusoïdal conforme à l'Arrêté Royal du 9 octobre 1998 (modifié par l'Arrêté Royal du 3 mai 2002) est implanté Rue de Braibant à Sovet sous le point d'éclairage situé au mitoyen de l'immeuble numéro 7 et de l'immeuble numéro 6 ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement de signaux A 14 et F 87 ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

8. **Règlements complémentaires de roulage - Placement d'un sinusoïde Rue Somlette à Leignon - Approbation**

Le Conseil Communal décide, à l'unanimité, de reporter ce dossier à sa séance du 31 mai 2021.

9. **Règlements complémentaires de roulage - Stationnement interdit Place Monseu à Ciney - Approbation**

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant que l'arrêt et le stationnement devraient être interdits Place Monseu sur la zone des terrasses, de part et d'autre de l'accès qui mène à celles-ci ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'arrêt et le stationnement sont interdits Place Monseu sur la zone des terrasses, de part et d'autre de l'accès qui mène à celles-ci ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement de signaux E 3 complétés des flèches de début et de fin de réglementation ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

10. Règlements complémentaires de roulage - Emplacement PMR - Quai de l'Industrie 36 à Ciney - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des personnes handicapées Quai de l'Industrie à Ciney sur une longueur de 6 mètres le long de l'immeuble numéro 36 ;

Considérant en effet qu'un emplacement de stationnement peut être réservé à l'usage des personnes handicapées Quai de l'Industrie à hauteur de l'immeuble numéro 36 sur une longueur de 6 mètres ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Quai de l'Industrie à Ciney à hauteur de l'immeuble numéro 36 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9A complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

11. Règlements complémentaires de roulage - Emplacement PMR - Rue Martin Morimont 18 à Ciney - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'il y a lieu de réserver un emplacement de stationnement à l'usage des

personnes handicapées Rue Martin Morimont à Ciney sur une longueur de 6 mètres le long de l'immeuble numéro 18 ;

Considérant en effet qu'un emplacement de stationnement peut être réservé à l'usage des personnes handicapées Rue Martin Morimont à hauteur de l'immeuble numéro 18 sur une longueur de 6 mètres ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Un emplacement de stationnement est réservé à l'usage des personnes handicapées Rue Martin Morimont à Ciney à hauteur de l'immeuble numéro 18 sur une longueur de 6 mètres ;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E 9A complété de la reproduction du sigle des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance « 6 m » ;

Article 3 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

12. Règlements complémentaires de roulage - Interdiction de circuler Rue de Chevetogne - Approbation

Vu les articles 2, 3 et 12 de la loi du 16 mars 1968 relative à la Police de la circulation routière et ses arrêtés d'application ;

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la Police de la circulation routière et de l'usage de voie publique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Considérant qu'une interdiction de circuler Rue de Chevetogne sera faite à tout conducteur, depuis son carrefour avec la rue Grande vers et jusqu'à l'immeuble n°6 de la Rue de Chevetogne et dans ce sens ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale et qu'elle concerne également la Ville de Rochefort ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1er – L'interdiction est faite à tout conducteur, de circuler, rue de Chevetogne, depuis son carrefour avec la rue Grande vers et jusqu'à l'immeuble n°6 de la Rue de Chevetogne et dans ce sens;

Article 2 – La mesure sera matérialisée par le placement de signaux C1 et F19 ;

Article 3 – La matérialisation de cette mesure qui s'étend également sur le territoire de la Commune de Rochefort devra s'effectuer de concert avec celle-ci ;

Article 4 – Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministère Wallon des Transports Publics.

13. CINEY - DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'ÉLABORATION D'UN PROGRAMME COMMUNAL DE DÉVELOPPEMENT RURAL (PCDR) - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1^o a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1^o ;

Vu le décret du Parlement wallon du 11 avril 2014 relatif au développement rural ainsi qu'à l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution dudit décret ;

Considérant que l'actuel Programme Communal de Développement Rural (PCDR) se termine en septembre 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un nouveau PCDR de Ciney ;

Considérant que le PCDR est un programme stratégique de développement conçu pour une période maximale de 10 ans ;

Considérant qu'il est pensé avec la participation de la population de manière globale et intégrée pour constituer le socle des différentes politiques sectorielles communales ;

Considérant, de plus, que le PCDR intègrera les principes du développement durable qui vise à répondre aux besoins sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché ayant pour objet la désignation d'un auteur de projet qui sera chargé de l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719€ HTVA ou 65.000€ TVAC ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1164/TF/03.21 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR)" établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 19 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 23 mars 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Art 1er

D'approuver le cahier des charges N° ID1164/TF/03.21 relatif à la désignation d'un auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (PCDR)”, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 53.719€ HTVA ou 65.000€ TVAC.

Art 2

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art 4

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 421/733-60 (projet 20210020).

14. CINEY - MARCHE PUBLIC DE FOURNITURES - MARCHÉ STOCK POTELETS - 2021 - 2024- APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 ayant trait à l'avis de légalité du Directeur Financier ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service travaux doit régulièrement remplacer des potelets ;

Considérant qu'il y a lieu de lancer un marché de stock ayant pour objet l'achat de potelets suivant les besoins de l'administration ;

Considérant qu'il est proposé que le marché soit conclu pour une durée de 4 périodes d'un an se succédant sans interruption ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise pour 4 ans ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Vu le cahier des charges N° ID1152/AP/02.21 relatif au marché stock potelets - 2021 - 2024 établi par la Cellule Marchés Publics ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 31 mars 2021, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;**DECIDE :**

Art. 1er.

D'approuver le cahier des charges N° ID1152/AP/02.21 relatif au marché stock potelets - 2021 - 2024, établi par la Cellule Marchés Publics dont le montant estimé s'élève à 132.231,40 € hors TVA ou 160.000,00 €, 21% TVA comprise, étant entendu que ce montant n'a qu'une valeur indicative.

Art. 2.

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics.

Art. 4.

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2021, article n° 421/741-52 (projet n° 20210017).

15. Ecole Communale "Les Forges" - enseignement secondaire spécialisé - Directeur - Temps plein - 1er appel aux candidats - Approbation

Considérant qu'en sa séance du 22 mars 2021, le Conseil communal pris acte de la démission de Monsieur Jean-Marc Danzain de ses fonctions de Directeur au sein de l'école communale "Les Forges"- Enseignement secondaire spécialisé de Ciney au 30 juin 2021 en vue de faire valoir ses droits à la pension de retraite et ce, à partir du 1er juillet 2021;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant le premier appel à candidatures tel qu'annexé et approuvé par la Commission paritaire locale pour l'enseignement en date du 18 mars 2021;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation art. L 1122-19;

Vu le décret du 06/06/1994, tel que modifié fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret de la Communauté française du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice, aux autres fonctions de promotion et aux fonctions de sélection publié au Moniteur belge le 16 avril 2019 ;

Vu l'application du décret du 14 mars 2019 à la date du 01/09/2019;

DECIDE A L'UNANIMITE :

1. d'approuver l'appel à candidatures à l'admission au stage dans une fonction de Directeur de l'école communale "Les Forges"- Enseignement secondaire spécialisé de Ciney à partir du 1^{er} septembre 2021, tel qu'annexé à la présente;

2. de donner mission au Collège communal de lancer la procédure de désignation d'un directeur stagiaire pour de l'école communale "Les Forges"- Enseignement secondaire spécialisé de Ciney.

16. Projet d'expropriation d'un site sis à Ciney, Avenue de Namur, appartenant à la Régie des Bâtiments - Dossier d'expropriation - Approbation et décision à prendre

Vu la Nouvelle Loi communale et plus spécialement l'article 117 alinéa 1^{er} ;
 Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
 Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
 Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif à la procédure d'expropriation ;
 Vu les articles D.VI.1 et D.VI.2 du Code de Développement Territorial, autorisant l'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre des plans de secteur en ce compris des zones d'aménagement communal concerté à caractère économique ou non, des zones d'enjeu régional et des zones d'enjeu communal ;
 Vu le schéma de développement de l'espace régional (SDER) qui exprime les options d'aménagement et de développement pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999 ;
 Vu le schéma de structure communal adopté par le Conseil Communal en sa séance du 22 octobre 2012 ;
 Vu le rapport urbanistique et environnemental dit « Saint-Gilles-Plateau », approuvé par un arrêté ministériel du 28 novembre 2014,
 Considérant que la Régie des Bâtiments est propriétaire, sur le territoire de la Commune de Ciney, d'un espace de 1 ha 99 a 52 ca, se situant à Ciney, Avenue de Namur et se composant des éléments suivants : 8 maisons unifamiliales, 1 parking, 1 terrain de 1 ha 16 a 35 ca et 1 voirie ;
 Considérant le plan du site dressé en date du 17 novembre 2014 par Monsieur Martin TRIFFOY, Géomètre-Expert de la Régie des Bâtiments, dont copie ci-jointe ;
 Considérant la volonté de la Ville de Ciney de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les biens dont question ci-après :

Numéros des lots	Indications cadastrales	Propriétaires	Contenances totales à exproprier
Lot 1	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 D 5 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 49 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 49 ca
Lot 2	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 C 5 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 06 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 06 ca
Lot 3	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 B 5 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 55 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 55 ca
Lot 4	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 A 5 et 364 V 4 pie pour une	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de	6 a 34 ca

	contenance de 6 a 34 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	
Lot 5	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 Z 4 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 13 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 13 ca
Lot 6	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 Y 4 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 41 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 41 ca
Lot 7	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 X 4 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 38 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 38 ca
Lot 8	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 W 4 et 364 V 4 pie pour une contenance de 6 a 29 ca – biens cadastrés en nature de maison et parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	6 a 29 ca
Lot 9	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 V 4 pie pour une contenance de 1 ha 16 a 35 ca – bien cadastré en nature de parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	1 ha 16 a ca
Lot 10	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 V 4 pie pour une contenance de 23 a 97 ca – bien cadastré en nature de parc	EPRC/Etat belge – Biens gérés par SERVFEDÉ/Régie des Bâtiments – Avenue de la Toison d'Or, 87 bte 2 à 1060 Saint-Gilles	23 a 97 ca
Lot 11	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 L 4 pie et 364 V 4 pie pour une contenance de 20 a 34 ca – biens cadastrés en nature de bâtiment de police et parc	1/ COMMUNE/VILLE DE CINEY – Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney pour partie 2/ EPRC/Etat belge – Place des Palais à 1000 Bruxelles pour autre partie	20 a 34 ca
Lot 12	1 ^e Division – CINEY – Section B – n° 364 L 4 pie pour une contenance de 21 a 32 ca – biens cadastrés en nature de bâtiment de police et parc	1/ COMMUNE/VILLE DE CINEY – Rue du Centre, 35 à 5590 Ciney pour partie 2/ EPRC/Etat belge – Place des Palais à 1000 Bruxelles pour autre partie	21 a 32 ca

Considérant que cet espace est à proximité de l'ancien bâtiment administratif transféré à la Zone de Police Condroz-Famenne par la Régie des Bâtiments ; que suite à un échange de biens immobiliers, celui-ci est devenu propriété communale et mis à disposition du CPAS ;

Considérant qu'une des particularités de ce dossier est qu'il s'avère que la totalité du bâtiment administratif n'a pas été transférée à la Zone de Police ;

Considérant en effet qu'un arrêté parle que la Régie des Bâtiments transférerait à la Zone de Police 83,27 % du bâtiment tandis qu'un autre arrêté parle, quant à lui, de 94 % ;

Considérant que par conséquent, la Ville n'est actuellement pas propriétaire à 100 % du bâtiment ;

Considérant que cette expropriation permettrait donc, entre autres, de régler le problème d'indivision qui subsiste ;

Considérant en outre que le but premier de l'utilité publique est de permettre la mise en œuvre de la ZACC Saint-Gilles ;

Considérant en effet que le rapport urbanistique et environnemental prévoit, sur base de relevés et d'études, que la sortie principale de la ZACC se fasse via la voirie existante sur le site ;

Considérant que sans cette sortie, la mise en œuvre de la ZACC s'avère compliquée ; que le projet stagne d'ailleurs depuis 2014 faute d'accès à la sortie principale prévue ;

Considérant que la non mise en œuvre de la ZACC entraîne différents problèmes tels qu'une pression foncière reportée sur les villages, un étalement urbain, une division anarchique de logements en centre-ville, un recours renforcé à l'automobile, des commerces en difficulté, ...

Considérant que l'opération permettrait en outre de devenir propriétaire d'un parking supplémentaire à proximité immédiate du centre-ville, des diverses implantations scolaires, du hall omnisports, du centre culturel, du théâtre communal et de la piste d'athlétisme ;

Considérant que la Ville s'est entendue à plusieurs reprises avec la Régie des Bâtiments quant à ce projet d'expropriation ;

Considérant que dans cette optique, une première estimation du site a été réalisée le 15 juin 2016 par le Comité d'acquisition Fédéral et ce, à la demande de la Régie des Bâtiments ;

Considérant l'estimation effectuée par l'expert externe de la Régie des Bâtiments et communiquée à la Ville les 14 juillet et 27 août 2020 ;

Considérant qu'une seconde estimation des biens a été effectuée le 16 novembre 2020 par Maître DECLAIRFAYT, Notaire à Assesse et ce, à la demande de la Ville de Ciney ;

Considérant que dans un courrier daté du 27 août 2020, la Régie des Bâtiments indique à la Ville que leur expert externe a valorisé la vente en un seul lot du site (8 maisons, 1 parking, 1 terrain, 1 voirie et bloc administratif) à 1.610.000 € + 3 % de frais de emploi en cas d'expropriation ;

Considérant l'avis de légalité favorable rendu par le Directeur Financier en date du 26 avril 2021 ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

- D'instruire le dossier d'expropriation d'un site sis à Ciney, Avenue de Namur, appartenant à la Régie des Bâtiments, auprès de la Direction Générale du Service Public de Wallonie compétente pour la matière concernée par le but d'utilité publique en cause ;
- De marquer son accord ferme et définitif pour cette acquisition au prix fixé par la Régie des Bâtiments de 1.610.000 € + 3 % de frais de emploi.

17. Fabrique d'Eglise d'Achêne - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 25 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise d'Achêne arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 29 mars 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'intervention communale de Ciney, tant ordinaire qu'extraordinaire, prévue au compte de la Fabrique d'Eglise d'Achêne n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'Achêne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 25 mars 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	23.576,04 €
• dont le supplément ordinaire de la commune	21.755,74 €
o de Ciney	16.099,25 €
o de Dinant	5.656,49 €
Recettes extraordinaires totales	14.362,62 €
• dont un boni du compte de l'exercice précédent	11.465,57 €
• dont subsides extraordinaires de la commune	1.772,05 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.059,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.236,73 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.897,05 €
• dont le déficit du compte annuel précédent	0,00 €
Recettes totales	37.938,66 €

Dépenses totales **22.193,68 €**

Résultat comptable **15.744,98 €**

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement culturel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

18. Fabrique d'Eglise de Braibant - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 12 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 15 mars 2021, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 15 mars 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Vincent de Braibant n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement culturel La Fabrique d'église Saint-Vincent de Braibant, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 12 mars 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.924,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de	17.803,56 €
Recettes extraordinaires totales	4.714,43 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	4.714,43 €

Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.086,31 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.320,77 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	23.638,99 €
Dépenses totales	17.407,08 €
Résultat comptable	6.231,91 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

19. Fabrique d'Eglise de Pessoux - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 10 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle le 11 mars 2021 accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église de Pessoux arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 16 mars 2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant que l'intervention communale tant ordinaire qu'extraordinaire prévue au compte de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Pessoux n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel la Fabrique d'église de Pessoux, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 10 mars 2021, est approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.391,08 €
• dont une intervention communale ordinaire de	15.746,13 €
Recettes extraordinaires totales	14.450,66 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	14.450,66 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.186,38 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.181,82 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	30.841,74 €
Dépenses totales	13.368,20 €
Résultat comptable	17.473,54 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

20. Fabrique d'Eglise de Sovet - Compte exercice 2020 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 22 mars 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint Hubert de Sovet arrête le compte, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que l'intervention communale, tant ordinaire qu'extraordinaire, prévue au compte de la Fabrique d'Eglise de Sovet n'est pas supérieure à la somme totale de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – Le compte de l'établissement cultuel La Fabrique d'église Saint Hubert de Sovet, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de Fabrique du 22 mars 2021, est

approuvé sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	14.313,55 €
• dont une intervention communale ordinaire de	14.182,89 €
Recettes extraordinaires totales	19.679,79 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de	8.557,74 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.907,97 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.414,47 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	11.122,05 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de	0 €
Recettes totales	33.993,34 €
Dépenses totales	31.444,49 €
Résultat comptable	2.548,85 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :
à l'établissement culturel concerné ;
à l'organe représentatif du culte concerné.

21. Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin - Modification budgétaire n° 1 - exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 13 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement culturel Eglise de Haid-Haversin arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Considérant que les subsides extraordinaires de la commune ont été revus à la hausse ; que le montant initial de 3.132,04 € a en effet été majoré de 2.147,75 €, portant ainsi l'intervention communale extraordinaire à 5.279,79 € ; que cela s'explique par des travaux de réparation à effectuer à l'installation campanaire de l'église d'Haversin ;

Considérant que l'intervention communale prévue à la modification budgétaire de la

Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin n'est pas supérieure à la somme de 22.000 € ;
Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier n'est pas obligatoire ;
Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 de l'établissement cultuel La Fabrique d'Eglise de Haid-Haversin votée en séance du Conseil de Fabrique du 13 avril 2021, est approuvée sous réserve d'éventuelles corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.608,56 €
• dont le supplément ordinaire de	16.280,72 €
Recettes extraordinaires totales	5.279,79 €
• dont des subsides extraordinaires de la commune de	5.279,79 €
• (montant avant modification : 3.132,04 €)	
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.825,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	16.915,60 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	2.147,75 €
• dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0 €
Recettes totales	23.888,35 €
Dépenses totales	23.888,35 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

22. Fabrique d'Eglise de Leignon - Modification budgétaire n° 1 - exercice 2021 - Approbation

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques d'Eglises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, l'article 18 ;

Vu la délibération du 9 avril 2021 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de Fabrique de l'établissement cultuel Eglise Notre Dame de l'Assomption de Leignon arrête la modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces

justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
Considérant que les subsides extraordinaires de la commune ont été revus à la hausse ;
que le montant initial de 9.261,34 € a en effet été majoré de 26.975,16 €, portant ainsi
l'intervention communale extraordinaire à 36.236,50 € ; que cela s'explique par la
nécessite de remplacer le générateur de l'église de Leignon ; que le montant de 26.975,61
€ avait initialement été inscrit au budget 2020 ; que ce travail avait été adjugé le 30
octobre 2020 mais que suite à un retard lié à la crise sanitaire, l'entrepreneur a reporté ce
travail en 2021 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné
de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 14 septembre
2020 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 22 septembre 2020 ;

Considérant que l'intervention communale prévue à la modification budgétaire de la
Fabrique d'Eglise de Leignon est supérieure à la somme de 22.000 € ;

Considérant dès lors que l'avis de légalité du Directeur Financier est obligatoire ;

Considérant que le projet de décision du Conseil Communal a été adressé, accompagné
de ses annexes explicatives éventuelles, au Directeur Financier en date du 12 avril 2021 ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier rendu en date du 12 avril 2021 ;

Sur proposition du Collège Communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

APPROUVE A L'UNANIMITE :

Article 1er – La modification budgétaire n° 1 du budget exercice 2021 de l'établissement
cultuel La Fabrique d'Eglise Notre-Dame de l'Assomption de Leignon, votée en séance
du Conseil de Fabrique du 9 avril 2021, est approuvée sous réserve d'éventuelles
corrections à apporter à la matérialisation des chiffres.

La modification budgétaire présente les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	29.984,93 €
• dont le supplément ordinaire de	25.480,93 €
Recettes extraordinaires totales	48.376,73 €
• dont des subsides extraordinaires de la commune de (montant avant modification : 9.261,34 €)	36.236,50 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.975,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	28.150,16 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	42.236,50 €
• dont le déficit présumé de l'exercice en cours	0 €
Recettes totales	78.361,66 €
Dépenses totales	78.361,66 €
Résultat budgétaire	0 €

Article 2 – Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie Locale et de la
Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

23. Questions orales - Réponses éventuelles

Question de Monsieur François BOUCHAT, Conseiller Communal :

"J'ai vu que vous avez annoncé que les arrêts de bus au niveau de la gare allaient être

déplacés à l'endroit où se stationnent les voitures pour permettre des travaux complémentaires liés à l'aménagement des quais par Infrabel. Je voulais simplement m'assurer de la nature des travaux. Est-ce simplement pour les quais ? Vous savez que dans le permis octroyé à Infrabel se trouvait aussi une rampe d'accès aux nouveaux couloirs sous voies, rampe d'accès qui ne devrait pas être réalisée puisqu'elle est également prévue dans le futur projet de la nouvelle gare. Je voulais donc simplement m'assurer qu'il n'y avait pas d'entourloupe derrière ces travaux".

Madame l'Echevine Anne PIRSON :

"Les nouvelles voies côté Avenue d'Huart sont à présent terminées. Infrabel va donc installer une grue-tour à l'emplacement actuel des bus afin de pouvoir construire les nouvelles voies côté "Ville". C'est la raison du déplacement de la zone de stationnement des bus. Infrabel va en outre poursuivre les travaux d'un nouveau couloir sous voies. Infrabel ne construira pas la rampe d'accès si le dossier relatif à la construction d'une nouvelle gare est bien sur les rails et accepté".

PAR LE CONSEIL,

La Directrice Générale,
Nathalie CONSTANT

Le Président,
Frédéric DEVILLE